



HAL
open science

La corporation des notaires à Saint-Denis de l'île Bourbon, de l'administration royale au début de la Seconde République (1767-1849)

Albert Jauze

► **To cite this version:**

Albert Jauze. La corporation des notaires à Saint-Denis de l'île Bourbon, de l'administration royale au début de la Seconde République (1767-1849). *Revue historique de l'océan Indien*, 2008, *Autour de l'histoire de La Réunion : recherches, enseignement*, 04, pp.223-236. hal-03412383

HAL Id: hal-03412383

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-03412383>

Submitted on 3 Nov 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

La corporation des notaires à Saint-Denis de l'île Bourbon, de l'administration royale au début de la Seconde République (1767-1849)

Albert Jauze

Chercheur associé CRESOI – EA 12
Université de La Réunion

Introduction¹

Côtoyant les autorités de la colonie, la Chambre des notaires de l'île Bourbon participe aux cérémonies religieuses et militaires organisées en août 1806 à Saint-Denis pour la fête de l'Empereur des Français². Du fait de leurs fonctions protocolaires, les officiers ministériels du chef-lieu, membres exclusifs de l'organe de régulation de la corporation, se trouvent dans une position éminente par rapport à leurs autres confrères. À eux seuls incombe la représentation du corps dans la cité. Ils assument sa reconnaissance institutionnelle et sociale. Ils sont établis pour la plupart, domicile et étude, au cœur de la ville. Leur proximité géographique avec le centre du pouvoir politique, le voisinage entre collègues, la contiguïté avec un pôle important de l'économie, tout cela paraît leur conférer un « statut » singulier dans et en dehors de la profession. De fait, à la fin du XVIII^e siècle, quand il évoque les difficultés des habitants à payer le droit du contrôle, le notaire Maurel affirme qu'il ne faut pas assimiler les différents quartiers de l'île à cette agglomération, centre de ses affaires, « ce qui entretient la monnaie dans une espèce de circulation ». Des exemples montrent que la capitale constitue une résidence attractive et avantageuse. Nous consacrons un exposé à l'analyse de quelques éléments caractéristiques de la corporation des notaires à Saint-Denis, en prenant comme bornes chronologiques l'année 1767 d'une part, début de l'administration royale, où le recrutement des notaires royaux, garde-notes et garde-scels est mieux structuré, et l'année 1849 d'autre part, quand la promulgation de la loi de 1816 officialise la patrimonialisation des offices.

A - Des hommes attachés à de multiples fonctions dans et en-dehors du notariat

1 - L'administration royale (1767-1789)

Sous l'administration royale, comme pendant la régie de la Compagnie des Indes, à Saint-Denis comme dans les autres localités, la règle pour les notaires est le cumul et/ou la rotation plus ou moins rapide des emplois aux mains des mêmes indi-

¹ Les références des documents d'archives figurent dans la thèse de l'auteur sur le notariat et les notaires de Bourbon (2004).

² Le protocole est peut-être le même qu'à l'île de France, où, le 9 novembre 1804, les notaires avaient figuré à la suite des tribunaux pour la marche du cortège. Ce rang honorable, selon Harold Adolphe, atteste le haut degré de considération dont le notariat est entouré.

vidus. Ceux du chef-lieu se distinguent. En effet, certains tabellions occupent fréquemment les fonctions de greffiers près les tribunaux, alors qu'à leurs collègues des autres localités sont souvent dévolues les tâches subalternes de commis-greffiers. Ils se trouvent au premier rang de ces praticiens du droit qui, émergeant à cette époque, remplissent des tâches de judicature nécessairement liées à la cité. Ce sont celles de procureur postulant³ à la juridiction (tribunal de première instance) ou au Conseil supérieur (cour d'appel), institutions implantées dans la capitale, ou encore de curateur aux biens vacants⁴. Ceux-là ne peuvent dépasser le nombre de quatre, doivent être domiciliés au chef-lieu, subir information de vie et mœurs, faire enregistrer leurs commissions en la Cour. Mais ce sont non pas quatre, mais cinq procureurs postulants que l'ordonnateur Potier de Courcy nomme en 1780. Parmi eux figurent Honoré Thomas Duranger, Yves Louis Lebidan, Jean Nicolas Santussan, le premier déjà notaire, les deux autres venant à l'exercice quelques années après. L'appétence remarquable de ces hommes pour le monde judiciaire les pousse à œuvrer à des étapes diverses de leur vie dans l'administration de la justice. Et c'est bien à cette aune qu'il convient de mesurer l'influence, le pouvoir au sein de la ville de ces personnages aptes à évoluer dans la juridiction volontaire ou contentieuse. Beaucoup des notaires du chef-lieu, après avoir démissionné de leur office, poursuivent leur profession dans la magistrature coloniale, pour atteindre parfois des postes élevés. C'est ainsi qu'Antoine Louis Desmazières, natif de Montluçon, avocat au Parlement, notaire du roi pendant quatre ans à Saint-Denis, à partir de 1774, devient conseiller au Conseil supérieur, juge au tribunal terrier, juge en la cour d'appel sous l'Empire. Virieux, après avoir exercé en sa jeunesse ses talents de chirurgien, excelle dans le domaine du droit. En 11 ans, entre 1770 et 1781, de notaire et greffier dans la capitale, il devient conseiller au Conseil supérieur de Pondichéry, puis procureur général à celui de l'Ile de France.

Ces notaires du chef-lieu occupent en particulier une place remarquable au sein de leur société en raison des fonctions de responsabilité, de contrôle, de gestion qui leur sont confiées. Lebidan, notaire en 1783 à Saint-Denis, combine pendant quelques années son emploi avec celui de commissaire inspecteur de police. Singulière position, qui aboutit à placer entre les mains de la même personne la fonction de répression, et celle d'« accoucheur » des volontés individuelles, de dépositaire des secrets familiaux. Le niveau de proximité de ces notaires avec le pouvoir local, en particulier l'intendant, maître des commissions, peut s'avérer extrême, comme le prouve la convention conclue entre Pierre Louis Duranger et Demars en 1788. Tous les deux notaires du roi, le premier commis-greffier du greffe de la juridiction, le second greffier en chef, transigent amiablement entre eux de la régie du greffe. Pour dédommager Duranger de sa place de procureur qu'il ne peut exercer étant donné son occupation au greffe, Demars s'oblige

³ Les procureurs sont les officiers chargés de guider les parties et d'occuper pour elles en justice. Ils avaient la réputation très méritée de rechercher la chicane, de susciter tous les artifices pour multiplier et tirer en longueur les procès. Une pétition de 1789 se plaignait de cette vermine immonde des procureurs qui ne respiraient que la ruine du genre humain (M. Marion, *Dictionnaire des institutions de la France*, art. « Procureur », p. 459-460). Les procureurs postulants, en particulier, ont la faculté de plaider.

⁴ Un séquestre général et perpétuel chargé de la gestion et du dépôt de toutes les successions appartenant à des héritiers absents. La charge n'existait pas en France, où les cours de justice nommaient un séquestre particulier pour chaque succession réclamée (Lettre de l'intendant général Chevreau aux administrateurs de la Compagnie, 5 avril 1783, CAOM, E 216).

de lui faire obtenir la commission de premier commis-greffier de la juridiction. C'est chose faite quelques semaines après.

De fait, sous la période royale, de 1767 à 1789, 34 notaires sont nommés dans toute la colonie, ce qui donne un tous les huit mois en moyenne. Outre les commissions délivrées pour combler les postes vacants, pour remplir des quartiers mal desservis... il apparaît que les ordonnateurs ont parfois fait preuve d'une grande libéralité. En particulier, au moins cinq officiers sont spécialement destinés à Saint-Denis entre 1780 et 1788, ce qui n'est nullement justifié par des remplacements. En 1788, on arrive à cette situation où six notaires vaquent au chef-lieu pour un total de 1 383 habitants : soit le ratio de un pour 231, tous âges et sexes confondus ! La proportion passe momentanément à un pour 200 environ à la veille de la Révolution, avec la reprise de Levillan des Rabines. Il est plausible que l'intendant, président du Conseil supérieur, personnage pratiquement omnipotent, dépositaire du pouvoir de commissioner, ait voulu, en conférant des postes susceptibles d'être lucratifs à des membres du personnel, s'attacher des individus sûrs et loyaux, récompenser des services rendus. L'on peut aussi conjecturer que ces personnes entretiennent des relations privilégiées par le biais de la maçonnerie, qui connaît son véritable essor aux Mascareignes à l'époque royale. En 1777, la loge « La Parfaite Harmonie » est fondée à Saint-Denis. Des gouverneurs, des ordonnateurs (Motais de Narbonne, Chanvalon, Duvergé), une foule d'employés, des commandants de quartier, de très nombreux magistrats et gens de robe, presque tous les membres ou anciens membres du Conseil supérieur, de nombreux avocats, notaires et huissiers... se pressent à ses tenues. Quelques-uns des notaires sont-ils nommés de préférence par l'intendant parce qu'ils partagent certains liens avec eux ? Ou la nomination est-elle indépendante de cette appartenance commune, ne traduisant en réalité que le fait qu'ils sont tous dans la mince frange de l'élite de la société coloniale ?

2 - La phase Révolution – fin de l'occupation anglaise (1790-1815)

Considérés à titre individuel, les notaires de Saint-Denis, comme ceux des autres localités, sont pour beaucoup engagés à des titres divers, et plus ou moins intensément, dans les processus révolutionnaires. Ils participent en tant que députés aux législatures de l'Assemblée coloniale. Ils composent les comités chargés de préparer des réformes, d'instruire les délibérations.

Les notaires forment toujours la mince fraction des individus versés dans la science juridique. Le sous-préfet Chanvalon écrira même en 1804 qu'il existe des cantons où ils sont presque les seules personnes en état de remplir les fonctions administratives ou judiciaires. Dans ce cadre, ceux de Saint-Denis occupent des places éminentes. Ils sont appelés, par la force des choses, à composer les tribunaux et/ou à défendre les parties. En 1799, quatre notaires figurent au tableau des cinq hommes de loi et avoués susceptibles de remplacer ou assister les juges des tribunaux. La commission prévôtale du canton du Nord, chargée de juger les déportés et personnes suspectes, compte cinq notaires sur sept magistrats.

Sous la Révolution, les citoyens interfèrent dans le processus de nomination à Saint-Leu, Saint-André et Saint-Denis. Dans cette dernière ville, le cas de Douyère, commissionné notaire du roi le 19 août 1790 par l'ordonnateur Duvergé, se révèle

singulièrement intéressant. Il doit être apprécié sur le fond de la lutte entre le Conseil supérieur et l'Assemblée coloniale, à la confluence des intérêts particuliers, des conséquences induites par l'arrêté du Conseil supérieur du 9 septembre 1790 établissant un *numerus clausus* des notaires et leur interdisant d'exercer hors des limites de leurs paroisses. L'influence des revendications exprimées par l'assemblée générale des habitants du chef-lieu est nettement perceptible. Elles visent à favoriser Douyère fils, dont ils mettent en avant les « bonnes qualités ». Comme Duvergé répugne dans un premier temps à accéder à leur requête, ils se montrent plus éloquents. Le notaire Lebouq Santussan se révèle l'un de ses plus ardents défenseurs. Il invoque les précédents de Saint-Leu et de Saint-André, à la manière d'exemples à suivre. D'après lui, Saint-Denis ne doit pas être en reste. Douyère est méritant et connu, dit-il. L'intendant sera d'autant plus fondé à le recevoir qu'il tire sa légitimité de la *vox populi* : il n'est pas « une recommandation plus importante que celle de toute une paroisse ». Lebouq en arrive même à développer des arguments originaux : « Il faut considérer que M. Douyère fils était un créol et qu'il était de toute justice et même de nécessité que MM. les créoles de Bourbon participassent à l'avantage de remplir des charges & aux faveurs de M. l'ordonnateur, aussi bien que les Européens ». La réclamation prend appui, pour la première fois, sur des considérations à caractère « politique ».

À cette doléance, l'intendant oppose une fin de non-recevoir sur les motifs du surnombre (« Jusqu'à présent il se trouve beaucoup de notaires »), et de la concurrence (« Plusieurs prétendants très recommandés se trouvent sur les rangs »). Mais il suffit que les habitants agitent la menace d'un recours à l'assemblée générale pour qu'il s'incline. Il s'ouvre en des termes flagorneurs au président de l'assemblée générale de Saint-Denis : « L'intérêt qu'ils [les citoyens] prennent à M. Douyère fils et les bons témoignages qu'ils rendent de sa conduite et de sa probité, m'ont suffi, Monsieur le Président, pour lui faire expédier la commission de notaire qui fait l'objet de leur demande. Je serai très flatté si messieurs les citoyens considéraient mon acquiescement dans cette occasion, comme une preuve de mon inclination constante à faire des choses qui leur sont agréables ». Il sauve en une certaine manière quelque apparence en observant dans le libellé de la commission que « deux ou trois notaires de cette île » allaient être « dans le cas de donner leur démission ».

Douyère devra cependant patienter encore trois ans avant d'exercer. Le Conseil supérieur, que l'intendant préside, refuse catégoriquement d'enregistrer sa commission sous le motif que le nombre de notaires à la paroisse Saint-Denis est entièrement rempli. C'est l'occasion d'un bras de fer entre le Conseil et l'Assemblée coloniale, dont Douyère est membre. Elle abroge le 3 mars 1791 l'arrêté du C. S. du 9 septembre en le considérant comme injuste et « attentatoire à la liberté des citoyens ». Elle rend aux notaires existants la liberté d'instrumenter dans toute la colonie. Pour ce qui concerne le *numerus clausus*, elle ne décide rien. Le 5 mars, elle renvoie la pétition de Douyère *sine die*. Mais s'étant emparé de ce sujet polémique, l'Assemblée veut en quelque sorte le circonscire. Il ne faut pas interpréter autrement l'autre partie de son arrêt, qui veut qu'il « ne sera désormais délivré aucune commission de notaire par M. l'ordonnateur ». Elle ne désigne pas l'autorité qui y serait substituée. La loi métropolitaine concernant la matière est encore en gestation. Cela constitue pour l'Assemblée une solution d'attente, une tactique pour bloquer provisoirement le processus de nomination.

La législation évolue très vite sous le Consulat. Le Capitaine-général Decaen adopte localement les lois métropolitaines relatives au notariat. Il promulgue le 14 pluviôse an XII (4 février 1804) la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803) portant organisation du notariat. Le nombre d'officiers à La Réunion est limité à 12, comme à l'Île de France. Le quartier de Saint-Denis, englobant la localité de Sainte-Marie, est le mieux doté, avec quatre notaires. À population équivalente (environ 2 700 Blancs et Libres chacun), il est plus favorisé que celui de Saint-Benoît, qui n'en reçoit que deux ; de Saint-Paul, sensiblement plus peuplé ; et éminemment plus que la Rivière d'Abord, dont le nombre d'habitants est 1,6 fois plus élevé. Dans le contexte morose du Consulat puis de l'Empire, les affaires étant centrées sur le chef-lieu, il semble légitime qu'il soit préféré. À l'Île de France, six notaires sont affectés au quartier du port Nord-Ouest (celui du chef-lieu, avec Port-Louis), ce qui est sans doute justifié par la vitalité des activités. Ce décret ne concernant que l'avenir, Decaen prend en juillet et août 1804 deux arrêtés instituant tous les notaires de la colonie et déterminant le lieu de leur résidence. Sur les 25 officiers reconduits, neuf, soit plus du tiers, instrumentent au chef-lieu.

Toutes les autorités créées pendant la Révolution sont supprimées d'un trait de plume, plus de jurés, plus de municipalités ni de juges de paix. Un certain nombre de notaires sont compris dans la nouvelle organisation, dans les domaines de la magistrature pure ou mixte. Ceux du chef-lieu se retrouvent, comme Lefébure de Marcy, commissaire du gouvernement près le tribunal de première instance, juges au tribunal de première instance (Munier) ou au tribunal d'appel (Levillan des Rabines, Marcand). Demars est commissaire civil, faisant les fonctions d'officier d'état civil et de commissaire de police, ses collègues des autres zones en sont les suppléants.

Néanmoins, avec la mise en place de la nouvelle législation, les notaires doivent opter dans le cadre définissant des incompatibilités. Il est désormais impossible d'accommoder le notariat avec les fonctions d'avoué⁵ et de juge. À la faveur des choix personnels, il s'opère des mouvements dans le corps des officiers dionysiens. Il est remarquable que la plupart des promus de la période révolutionnaire, les moins enracinés dans la profession, délaissent le notariat et se tournent vers la magistrature. Douyère par exemple, qui avait pourtant longuement lutté, abandonne son état pour redevenir avoué. Dureau garde la charge pendant trois ans et s'oriente ensuite vers la magistrature. Lefébure de Marcy délaisse le notariat. De même, Boussu, en 1804, puis Munier, en 1805 choisissent de renouer avec la profession d'avoué. Hyrne, à plus longue échéance, n'agit pas autrement. M. C. Marcand, notaire depuis 1796, nommé juge en décembre 1803, persiste dans cet état l'année suivante. Pour la même raison, Levillan des Rabines, qui n'avait jamais exercé que par intermittences, met un terme à la pratique de la juridiction volontaire.

Le témoignage tardif de Gibert Desmolières s'avère instructif. Notaire en 1813, il quitte sa charge pour occuper le poste beaucoup moins lucratif de greffier du tribunal de première instance de l'île. C'est un choix tactique : « Je crus devoir sacrifier l'intérêt du moment à l'espoir d'obtenir par la suite un rang plus éminent dans la

⁵ Aux termes de l'art. 4 de l'arrêté du 28 pluviôse an XII, leurs fonctions étaient exclusivement de représenter les parties, d'être chargés et responsables de leurs titres et pièces, de les défendre verbalement ou par écrit et de faire les actes nécessaires pour régulariser les procédures et mettre les affaires en état.

magistrature ». Sentant le moment favorable « pour [se] procurer de l'avancement », car il y a « une place vacante dans les tribunaux de cette île » depuis quelques mois, il s'ouvre au comte Barthélemy, qui avait connu son père, déporté, afin qu'il appuie sa demande auprès du ministre des Colonies. Il précise en outre que son âge de 36 ans le rend « habile à remplir toute espèce de fonctions dans l'ordre judiciaire ». Il devient conseiller-auditeur près la cour royale. Il poursuit pendant plus de 20 années une carrière complète au sein de l'appareil judiciaire local, à la satisfaction de ses supérieurs, tout en remplissant une foule de services extrajudiciaires.

3 - De la Restauration à la seconde République (1815-1849)

Sous la seconde Restauration (juillet 1815- juillet 1830), les nominations aux postes de notaires dans la colonie sont fortement liées au pouvoir politique, alors que par la suite elles sont essentiellement techniques. Qu'en est-il de ceux de Saint-Denis ? Certains bénéficient de puissantes protections. Desbassayns de Richemont, commissaire général ordonnateur, fait à P. J. B. Dutrévou « la faveur » de lui offrir une place de conseiller auditeur à la Cour royale ou de substitut du procureur du Roi. Mais sa position de fortune ne lui permet pas de les accepter. Il sollicite et obtient la charge de notaire. Pierre Hubert Houpiart, avant d'être pourvu localement en janvier 1830 d'un poste de notaire par le gouverneur Cheffontaines, avait, lui aussi, bénéficié des bonnes grâces du personnage. Par son entremise, il avait eu la direction de l'Enregistrement et des Domaines et la place de conservateur des Hypothèques de Bourbon. La nomination de Desrieux, en 1829, procède autant de la faveur que de la récompense. Il est le fils d'un des principaux magistrats de la Cour royale de Bourbon « qu'il est à la fois juste et politique de dédommager en favorisant l'avancement de leurs enfants ». Il mérite d'être récompensé car il a rendu service à la chose publique en acceptant la place de conseiller auditeur, acceptation sans laquelle le service de la Cour royale eût été compromis.

On peut évoquer le cas de Saint-Benoît. Milius subordonne l'attribution d'un office à Petit d'Hésincourt à l'examen préalable en la Chambre des notaires, certes, mais surtout à l'acceptation, de sa part, des fonctions de maire de Saint-Benoît. « Je vous les destine », lui écrit-il le 17 octobre 1818. Elles « ne peuvent être mieux placées qu'entre vos mains. Les renseignements que j'ai été dans le cas de prendre sur votre compte, ne laissent rien à désirer, et j'aurai beaucoup de plaisir à vous compter au nombre des fonctionnaires qui sont placés immédiatement sous mes ordres ». Cela montre que, pour le dirigeant de la colonie, la distribution des différentes charges constitue un moyen de l'exercice du pouvoir. En cela, le fait de commissioner un notaire n'est pas anodin.

Plus généralement, l'observation des nominations successives concernant un certain nombre de ces personnes, montre souvent qu'il leur est attribué aussi des fonctions civiles, et dans certains cas la proximité de la délivrance de la commission de notaire avec celles-là. Ainsi, à Saint-Denis :

- **Manès** : notaire le 23 juin 1826, secrétaire du comité administratif d'agriculture et du commerce, organe participant aux décisions du gouverneur, le 18 novembre.

- **Senneville** : membre suppléant du même comité en 1825, après avoir reçu sa commission en 1819.
- **Desrieux** : nommé en 1829, devient conseiller colonial suppléant à partir de 1832.
- **Azéma** : nommé à maintes reprises adjoint au maire de Saint-Denis à partir de 1820, il se voit confier la charge de premier officier municipal par le commissaire général de la République en 1849. Il est le fils de l'ancien procureur général du roi au Conseil supérieur.

Dans tous ces cas, au contraire de Petit d'Hésincourt, il n'y a pas de lien consubstantiel entre la désignation à l'office et à la fonction politique. Mais d'autres éléments doivent être étudiés. Senneville, gendre du baron de Souville, ancien gouverneur de Bourbon, a acquis de l'estime dans les fonctions qu'il avait exercées. Avant qu'il soit nommé notaire (1819), on sollicite en sa faveur la confirmation de la place de procureur général qu'il remplit par intérim. Il a pour lui, non seulement d'avoir consacré 25 ans de sa vie à l'étude des lois et de la magistrature, mais aussi d'avoir « des opinions politiques dont un long temps d'agitation n'a jamais pu altérer la pureté ». L. A. Chassériau possède toutes les conditions pour être appelé au notariat. Le gouverneur apprécie de plus que son père ait « donné des preuves de dévouement au gouvernement du roi, en se chargeant de travaux pénibles pour l'administration ».

Il s'avère remarquable que sous la Restauration et la monarchie de Juillet, la plupart de ces hommes occupent des fonctions éminentes pendant ou après leur passage dans le notariat. Beaucoup sont des édiles municipaux, un certain nombre (Manès, Desrieux, Chassériau, Mottet), conseillers privés, membres du Comité consultatif, du Conseil général, et même, pour le premier, directeur de l'Intérieur par intérim, en quoi ils confinent parfois avec les instances suprêmes de la colonie. Mottet s'occupe de l'Instruction publique, de la défense des intérêts des gens du travail.

La colonie se développant, des fonctions similaires tendent à être occupées par les notaires des agglomérations comme Saint-Paul et Saint-Pierre. On peut ici citer Laffon, Lecocq, Hoarau Desruisseaux.

Mais il est certain que la corporation de Saint-Denis et les hommes la composant restent pendant longtemps dominants et favorisés.

B - Une Chambre confisquée et un groupe fermé ?

1 - La prépondérance des officiers de Saint-Denis

Lors de l'établissement de la Chambre de discipline, le 5 juin 1804, la faveur dont jouissent les notaires du chef-lieu est flagrante. Cette institution essentielle dans la police interne de la profession et la défense de ses intérêts se trouve en effet entièrement entre leurs mains. L'article 3 de l'arrêté stipule que ses membres (au nombre de quatre) seront désignés parmi les notaires de la capitale, siège de la Chambre. C'est la même chose dans l'île voisine. C'est là, sans doute, la reconnaissance due au dynamisme de la capitale. On prend aussi en compte les problèmes de fonctionnement liés

à l'éloignement, aux difficultés des communications, aux frais des déplacements et des séjours. On ne veut pas non plus que des régions éloignées soient privées trop longtemps des officiers publics, dont le ministère ne peut être suppléé pour certains actes. Cette disposition traduit, aussi, le peu d'estime accordée aux officiers des quartiers. Au sein de la corporation, la réalité du pouvoir revient à la mince frange des officiers compris parmi les plus privilégiés.

Cette organisation entraîne des conséquences fâcheuses. En 1825, le notaire de Saint-André, Louis Antoine Loupy, réprovoque l'égoïsme de la Chambre qu'il accuse de ne servir que les intérêts des officiers dionysiens. Il s'en prend à cet organisme à l'occasion de sa demande de translation à Saint-Denis. Les sept années qu'il a passées à Saint-André ne lui ont guère rapporté, dit-il. Il se fait aussi le porte-parole de ses collègues des campagnes. « La Chambre, écrit-il au Procureur général du roi, composée seulement des notaires de Saint-Denis, qui en raison des localités ne peut être renouvelée tous les trois ans, ainsi que le veut la loi, propose et adhère à tout ce qui peut lui convenir et les notaires des campagnes qui ne participent point à ses délibérations sont par cela même absolument étrangers à ce qui se fait, n'entrent jamais en balance lorsqu'il s'agit de l'intérêt général de la corporation, et il semblerait même que cet intérêt général se circonscrit dans les mêmes mesures que les murs de la ville ». Il se plaint de l'ostracisme dont les notaires des quartiers sont victimes, assurant que si une place vient à vaquer à Saint-Denis, il est bien rare qu'un « notaire des communes » soit appelé à la remplir. Alors que l'obtenir, assurait-il, constituait pour celui-ci une manière de récompense pour les services et les privations qu'il s'était imposés. La poignée des notaires dionysiens aurait donc capté à son profit la prééminence qui leur avait été attribuée.

À l'Île de France, Decaen permet même aux officiers de Port-Louis d'exercer dans toute la colonie. À Bourbon, la notion de prédominance perdure, et certains poussent loin leur raisonnement. En 1830 une commission locale travaille sur le projet d'ordonnance concernant le notariat. À cette occasion, Houpiart, notaire royal à Saint-Denis, exprime l'idée d'une sorte de supériorité des notaires des villes pour en concevoir la primauté qui devrait leur être donnée. Il argumente que le législateur de la métropole lui-même a supposé « des connaissances plus étendues aux notaires qui résident dans une ville où abondent les affaires et les hommes de loi, tandis que dans les petites communes les affaires sont rares, de même que les hommes versés dans la connaissance des lois ». Il en infère qu'il convient d'étendre le ressort des officiers de Saint-Denis dans toute la partie du vent, en même temps que ceux de Saint-Paul exerceraient dans toute celle située sous le vent. Ce privilège, dit-il, ne saurait être préjudiciable aux droits des notaires des autres résidences. Ce ne serait que justice, d'autant que « toutes les choses de première nécessité sont beaucoup plus chères à Saint-Paul et surtout à Saint-Denis que dans aucune autre partie de l'île ». Les autres membres de la commission combattent vivement son opinion. Le juge royal Monginet fait valoir les graves préjudices qui en découleraient pour les notaires des résidences inférieures, alors que les notaires du chef-lieu attirent à eux la plus grande partie de la confiance publique. Le procureur du roi Gibert Desmolières soutient qu'on ne fait pas assez attention à la différence entre la métropole et Bourbon. Sans doute, dit-il, en France on trouve des connaissances plus étendues dans les grandes villes que dans les petites, les bourgs et surtout les campagnes. Mais

il en est tout autrement dans la colonie. Les habitants des communes éloignées du chef-lieu n'ont pas moins d'expérience et ne sont pas moins versés dans les affaires que ceux de Saint-Paul et de Saint-Denis. L'objet des transactions est aussi important. Elles ne sont pas moins nombreuses et présentent des difficultés aussi ardues aux extrémités de l'île opposées au chef-lieu que celles qui se passent dans le chef-lieu même. Les notaires dionysiens n'ont pas puisé leurs connaissances à d'autres sources que ceux des autres résidences et les uns ne doivent pas inspirer moins de confiance que les autres.

Le groupe de travail réfléchit aussi à une grave question : l'opportunité de substituer le tribunal de première instance à la Chambre des notaires, pour ce qui concerne la discipline. Le procureur du roi se montre favorable à cette solution. Il pourfend la préférence qui est donnée aux notaires de la principale résidence ; condamne l'espèce de juridiction exclusive qui, paraissant leur être accordée sur leurs collègues des résidences inférieures, donne à ceux-ci de l'ombrage et constitue nécessairement un sujet de discord. Il affirme que les localités elles-mêmes fournissent des raisons suffisantes de conférer au tribunal le droit d'exercer la surveillance sur les notaires. Dans certains cas en effet (litiges entre confrères, examens de plaintes...), il est nécessaire de réunir tous les officiers. Or, apathie ou difficultés de voyager, toutes les réunions ne se sont jamais effectuées qu'à grand peine. En revanche, le tribunal étant permanent, il lui serait plus facile de siéger.

À quoi Houpiart et son ex-collègue Jullienne rétorquent en louant les nombreux atouts de la Chambre. Ils étayent leurs arguments. Pour ce qui concerne les déplacements vers Saint-Denis, de bonnes routes et des ponts ont été construits. Quant à l'indolence propre au climat brûlant des tropiques qui jugulerait l'appétence des notaires à se réunir, il s'agit là d'une objection infondée. Devant les éventuelles difficultés, ils proposent un compromis. Pour conjuguer la nécessité d'ouvrir la Chambre à tous les officiers de la colonie et de travailler efficacement, il suffit que le secrétaire et le syndic soient toujours pris parmi les notaires de Saint-Denis. Les fonctions de ces deux membres exigent en effet continuité et unité. Le président et le rapporteur peuvent être suppléés sans inconvénient. Dans le cas où ils seraient pris hors du chef-lieu, il serait nommé en même temps un vice-président et un vice-rapporteur. Leur argumentaire convainc, leur proposition est intégralement adoptée. Les membres de la Chambre seront pris parmi tous les notaires de la colonie et désignés par la voix du scrutin. L'ensemble du projet traînera longtemps en longueur et ne sera pas concrétisé, dans la période qui nous intéresse.

En 1839 encore, lors de la discussion sur le décret du notariat, Edouard Manès, notaire de Saint-Denis et conseiller suppléant, fait montre d'une morgue certaine vis-à-vis de ses collègues éloignés. À Saint-Denis, dit-il, les études ont une plus grande valeur, elles peuvent donc avoir un degré de supériorité sur celles des autres communes. Il pense convenable qu'un notaire de Saint-Joseph, par exemple, soit obligé de passer un examen pour venir exercer dans la capitale. « Le peu d'importance des études de certains quartiers rend moins indispensables les connaissances et la capacité qu'exige une étude du chef-lieu où viennent toutes les affaires majeures ». Ses dires sont repoussés en Conseil privé.

2 - Un groupuscule fermé à toute évolution

Sous la Restauration, le commandant pour le roi Freycinet augmente de 12 à 17 le nombre total de notaires. La quotité de quatre officiers à Saint-Denis était remplie quand il en porte l'effectif à cinq en 1826. Ce faisant, il ne tient pas compte de l'avis de la Chambre des notaires. De fait, il y a une crispation sur la question du *numerus clausus*. Composée de Dutrévou, Senneville et Jullienne, présidée par Collin, la Chambre se fonde sur les termes des lois précédentes pour repousser le projet. La Constituante avait déjà reconnu le danger consistant à multiplier ces fonctionnaires, qui, devenant trop nombreux, ne rassembleraient plus que des hommes médiocres se disputant, non la confiance, mais « le produit de la confiance de leurs concitoyens ». Le tribun Favard avait montré qu'il était essentiel pour la société que le nombre des notaires soit sagement établi. « Il ne faut pas croire que les frais des actes soient moins considérables en raison du plus grand nombre de notaires, il est au contraire reconnu que dans les cantons où se trouvent plus de notaires, on voit se répéter journellement une foule d'actes souvent inutiles & qui plus souvent encore devient par la mauvaise rédaction la source de procès ruineux ». Le législateur a voulu que dans les cantons de justice de paix au-dessous de 100 000 habitants il y ait au minimum deux notaires et au maximum cinq et qu'il faut une population de 15 000 habitants au moins pour atteindre le maximum de la loi.

Les notaires de Saint-Denis établissent que la population des Blancs et Libres de la justice de paix du chef-lieu, comprenant cette commune, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne, s'établit à environ 5 200 personnes, soit beaucoup moins que le seuil voulu par la loi. Ils disent que ce canton, qui s'étend de la Grande Chaloupe à la rivière Saint-Jean, est déjà desservi par cinq notaires (Collin, Senneville, Jullienne, Dutrévou fils et Maillot, ce dernier résidant à Sainte-Suzanne). Selon eux, le maximum de la loi est déjà atteint, créer une nouvelle charge serait porter le nombre à six, ce qui est contraire à l'esprit du législateur.

À ces motifs fondés sur la législation, ils ajoutent des éléments tangibles. En se fondant sur les répertoires des cinq notaires, ils tendent à justifier l'inanité de la création. Le total général des actes pour 1821 était de 1 045, soit 209 par officier. Il passe à 1 016 pour 1822 (203 chacun) et chute à 850 en 1823 (170). En admettant que le travail était également réparti, chacun aurait eu en 1821 et 1822 un acte par journée et demie, et pour 1823 un seul pour deux jours et plus. Ce ne sont que des moyennes : « Il résulte encore de la représentation des répertoires que quelques-uns des notaires sont fréquemment demeurés sans rapporter un seul acte pendant quatre, six, huit, dix jours, mêmes (*sic*) des mois entiers ». La population du canton Saint-Denis a effectivement augmenté. Mais la Chambre affirme que la croissance du nombre d'habitants de Saint-Denis n'apporte que peu ou pas de bénéfices aux officiers du notariat, car la plupart des nouveaux arrivés en la colonie viennent sans moyens et ne peuvent lier d'affaires.

Elle avance encore que la situation pécuniaire de l'un d'eux, Dutrévou fils, pourrait prêter à tirer l'induction que leurs charges sont très lucratives. Ils répondent qu'avant même qu'il fut pourvu de la charge de notaire, les économies qu'il avait faites, durant plusieurs années, des appointements qu'il recevait cumulativement au greffe et chez les avoués et les notaires, l'avaient rendu propriétaire d'un immeuble à Saint-Denis,

d'un certain nombre de domestiques, d'un quart de l'établissement de l'imprimerie et de 2 000 piastres, qui mises sur la place pendant quelques années, sont la base de sa fortune. De plus, à son arrivée au notariat, des circonstances extraordinaires l'ont favorisé : la retraite d'un collègue, le congé d'un autre, le retour à Saint-Denis d'un ancien, mais à qui il fallait le temps de constituer sa clientèle. Pendant un temps le notaire Dutrévou fit, sinon la totalité, au moins la majeure partie des affaires du canton de la justice de paix de Saint-Denis et même celui de Saint-Benoît. À certaines époques, il a fait à lui seul le double d'affaires de ses collègues, dans la proportion de 367 à 651 actes. Un autre de leurs collègues, Perraud, s'est trouvé à peu à près dans les mêmes occurrences. À l'exception de ces deux notaires, le notariat n'est et ne fut une source de fortune pour aucun.

L'autorité prêterait-elle une oreille au « bruit public » qui les suppose tous riches, qu'ils offrent de dévoiler leurs registres de dépenses et recettes afin de prouver que les produits de leurs cabinets sont loin d'atteindre des sommes considérables, et que, si les ventes à l'encan leur ont engendré des bénéfices, elles les ont en même temps constitués en avances forcées dont les remboursements sont incertains.

Il s'avère difficile d'apprécier cette délibération, certes solidement étayée et ancrée dans la réalité de la pratique, qui peut procéder tout autant du souci de ne pas pâtir de la concurrence que d'une certaine frilosité et d'une absence de perspective à moyen terme. Elle ne résiste pas, en tout cas, aux conceptions et à la volonté impérieuse de Freycinet, déterminé à créer un nouveau poste.

Toujours est-il que le ressort de Saint-Denis continue à attirer les notaires. Sous la Restauration, Bédier et Pitois ne restent guère longtemps à Saint-Benoît et obtiennent leur translation vers le chef-lieu. Azéma, originellement placé à Saint-Paul, ne prétend jamais y instrumenter. D'atermoiement en atermoiement, il finit par réclamer puis obtient en 1828 son déplacement à Saint-Denis. Non seulement il y a ses intérêts personnels, mais, affirme-t-il, la pénurie des affaires à Saint-Paul s'oppose à l'immensité de celles qui se consomment dans la capitale. En comparant la moyenne des revenus annuels de quelques officiers désignés à partir de la Restauration, on constate que trois Dionysiens se distinguent par des rapports allant de plus de 40 500 F à presque 71 000 F ; ils dépassent largement leurs autres collègues. De même, les plus gros offices, à part celui du fonctionnaire sudiste Lecocq, ressortissent à ce territoire : sur 24 charges dont le prix est connu, les six études du chef-lieu représentent 49 % de la valeur totale.

3 - Le rejet de l'encanteur général

En 1826, le bruit court sur la nomination d'un encanteur général, un officier qui serait exclusivement chargé des ventes publiques à l'encan. Les commissaires aux ventes, ou commissaires-priseurs, n'avaient jamais existé dans la colonie. La législation avait toujours maintenu les notaires dans le droit exclusif de faire les ventes volontaires d'esclaves, meubles, effets, marchandises, bois, fruits, récoltes, denrées etc. À partir de 1818, ils sont astreints à une taxe de 0,5 %. Or, beaucoup couraient après la création d'un encanteur général, sollicitant les gouverneurs, n'hésitant pas même à s'adresser directement au ministère. Inquiète, la Chambre des notaires prend l'initiative d'adresser ses observations au procureur général. Selon elle, cette fonction constitue le seul moyen pour eux

de se procurer une existence honorable. En particulier, les officiers de Saint-Denis, ceux-là mêmes qui de toute l'île font le plus de ventes à l'encan, sont soumis à des frais énormes qu'il ne leur serait plus possible de supporter s'ils se trouvaient réduits au produit de leurs seuls actes. Leur ôter cette attribution qui les fait vivre, c'est pour le gouvernement s'exposer au risque de les voir se détourner d'une profession désormais peu attractive.

À ces motifs relevant de l'intérêt du corps, s'en ajoutent d'autres, intéressant la société. Le fonctionnaire qui aurait ce monopole n'apportera pas dans l'exercice de son ministère cette politesse, cette amitié, auxquelles les notaires ont habitué le public. Ce serait aussi le priver de la faculté de choisir, à Saint-Denis, entre des fonctionnaires « dont la solidarité morale et les voies par lesquelles ils sont parvenus à leurs charges, offrent tous les genres de garanties ». Lesquelles se trouvent encore renforcées par la surveillance dont ils font l'objet, de la part du ministère public, des tribunaux et du Directeur général (quant à leurs fonctions d'encanteurs). La Chambre fournit encore au procureur général des détails techniques⁶.

Les notaires se montrent prêts à composer si le gouvernement reste résolu à séparer les deux fonctions. Ils demandent de nommer plusieurs encanteurs et de les prendre parmi les notaires des trois principaux quartiers, Saint-Denis, Saint-Paul et Saint-Pierre.

Lors de la discussion de 1830, Jullienne affirme que les ventes aux enchères faites par les notaires n'ont jamais occasionné de plainte, qu'au contraire elles « étaient si conformes au goût, aux mœurs et aux habitudes des Créoles qu'elles ont fini par être considérées comme étant du ressort exclusif des notaires ». La commission insiste sur la confiance qu'inspirent les notaires et les garanties qu'ils offrent, ce que d'autres officiers ne pourraient peut-être pas offrir. Les ventes s'opérant sous les yeux du public, ils ont plus d'intérêt que personne à ménager la confiance dont ils sont investis. En serait-il de même des commissaires-priseurs ? Ne tenant leur emploi que du gouvernement, n'ayant que leurs fonctions de commissaires à remplir, exerçant une profession nécessaire, sans concurrence et sans aucune dépendance du public, il leur importerait peu de captiver la bienveillance et de se concilier la confiance de ceux qui auraient recours à leur ministère. La commission propose unanimement que les notaires gardent leur privilège. Après Février 1848, le procureur général Massot conclut à l'inutilité et à l'inopportunité de l'établissement des commissaires-priseurs dans la colonie.

4 - La lutte contre les commerçants du chef-lieu

En 1829, les notaires de Saint-Denis doivent affronter la plainte de plusieurs commerçants du chef-lieu⁷. Ceux-ci - sans attaquer leur droit de procéder aux enchères - se plaignent du préjudice que leur causent les ventes de marchandises au détail faites par quelques-uns de ces officiers. Vous attendez à notre fortune, disent-ils, nous seuls

⁶ En créant un encanteur, le gouvernement serait obligé, ou de lui conférer un droit qui n'appartient qu'aux tribunaux et aux notaires, celui de délivrer des grosses exécutoires, ou de froisser les intérêts des habitants qui désireux de faire vendre leurs esclaves à l'encan, s'en verraient empêchés par la nécessité où ils seraient de les faire vendre seulement au comptant et par conséquent à vil prix. Par ailleurs, ce ne serait qu'ajouter de nouvelles entraves aux opérations de liquidation et partage des successions, en diminuant les moyens d'opérer les compensations entre les cohéritiers.

⁷ ADR, 2111-63-1 (614).

avons le droit de faire ces sortes de ventes. La loi n'a pu vouloir faire d'une étude de notaire un magasin de détail. Les notaires ne peuvent vendre que des objets mobiliers de succession, des marchandises avariées et le solde des pacotilles. Ils ne peuvent procéder à ces sortes de ventes que par parités totales de marchandises de même nature. La riposte de la corporation est précise. Les notaires agissent, disent-ils, à la requête des négociants consignataires. Si ceux-ci, après avoir pourvu les marchands des objets convenus, restent avec ce qu'ils appellent un solde de pacotilles, cela prouverait tout au moins que ces marchands n'ont pu ni voulu s'arranger de ce même solde. Dans ce cas, ils ne doivent pas trouver mauvais que dans l'intérêt de leurs commettants ces mêmes consignataires profitent d'un débouché que la loi leur offre en faisant vendre ce reste de marchandises par le ministère des notaires. Si les négociants ne payent pas de patente à cet effet, ils se servent du moins d'un fonctionnaire qui paye ce droit ainsi que l'a établi la loi.

Le seul point avec lequel la Chambre convient avec les marchands, est qu'il est irrégulier et contraire à la loi qu'en dehors des heures de vente et dans tout le cours de la semaine, les notaires vendent au détail des marchandises qu'ils font figurer sur leurs procès-verbaux comme ayant été vendus par enchères. À leur décharge, très souvent, il arrive que les adjudicataires à la vente du dimanche, oubliant ou refusant de prendre livraison, mettent le notaire dans l'obligation, dans l'intérêt du fisc comme dans celui du requérant, de les remplir par d'autres personnes qui veulent bien s'arranger des mêmes objets adjugés, qui a lieu dans tout le cours de la semaine affectée à la livraison. Ils affirment que le mal n'est pas grand et presque inévitable. Ils conviennent que transformer une étude en magasin de détail, ainsi que le prétendent les pétitionnaires, est inconvenant. La chambre s'engage à veiller à ce que de pareils sujets de plaintes, s'ils ont existé, ne se représentent plus à l'avenir.

Mais ils affirment qu'interdire aux notaires le droit acquis de vendre au détail par enchères, c'est commander une perte réelle pour le fisc. Car jamais on ne décidera un négociant qui aurait à se défaire d'une quantité de 500 ou 1 000 chapeaux, à faire procéder à la vente de ces objets en un seul et même lot sans qu'il lui soit permis de les détailler. Cette exigence serait nuisible au fisc, aux consignataires et à tous les consommateurs dans la seule vue de favoriser les marchands détaillants. Le droit de vendre publiquement au détail est dûment acquis aux notaires par la loi de 1818. Elle n'y met aucune borne. Ils affirment donc en user comme ils l'entendent ou plutôt comme le commandent les intérêts des requérants. Ils repoussent dès lors comme injuste et seulement basée sur un pur intérêt personnel la réclamation des pétitionnaires.

Conclusion

La fonction notariale confère à ses titulaires un rôle social éminemment important. Les actes authentiques que confectionnent ces officiers ministériels revêtent la forme exécutoire, à l'instar des jugements des tribunaux. Alors que les notaires des régions campagnardes ou reculées crient de leur médiocrité, ceux de la résidence de Saint-Denis restent parmi les mieux lotis, sous le rapport de la fortune. À l'instar de leurs collègues des localités éloignées, ceux du chef-lieu consacrent au métier des durées très variables. Il est patent que le Dionysien Mottet tient le titre pendant le plus longtemps, dépassant 50 ans, de 1843 à 1893. Ce groupe des notaires dionysiens a,

sous tous les régimes, louvoyé entre les différentes expressions des juridictions, volontaire ou contentieuse, montré des appétences dissemblables à leurs exercices respectifs. Cela n'est pas exclusif pour eux de se retrouver à la tête d'une habitation, ou de s'y consacrer pleinement après avoir délaissé leur office. En sus des enchevêtrements insolites entre ces activités jusqu'au Consulat, des trajectoires professionnelles individuelles, leurs charges électives, politiques ou administratives les placent encore plus à un niveau éminent au sein de la cité. Tout cela nonobstant les privilèges particuliers de la fraction de la corporation de Saint-Denis. Ces éléments présentés dans cette conférence, essentiellement issus de notre thèse, ne traitent pas de certains aspects que nous n'avons pas développés. Il s'avère éminemment intéressant d'explorer des pistes de recherches liées au rôle financier de ces notaires dionysiens. En effet, dépositaires d'une partie de la fortune de leurs clients, ils drainent une partie du capital privé, à une époque où le système bancaire est inexistant. En jouant le rôle d'intermédiaires, ils constituent à ce titre un rouage essentiel dans le mécanisme du crédit, et doivent exercer par ce moyen un rôle important dans la vie économique.